



**COMMUNE de CHAMPAGNIER**  
**DÉPARTEMENT de l'ISÈRE**  
**CANTON de LE PONT DE CLAIX**

**REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**ARRÊTÉ N°2020-022**  
**PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DES BATIMENTS COMMUNAUX**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHAMPAGNIER,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 ;  
**Vu** le Code de la santé publique ;  
**Vu** l'annonce du Président de la république française du jeudi 12 mars 2020 de fermer à compter du lundi 16 mars 2020 les établissements scolaires et les crèches dans tout le pays ;  
**Vu** l'intérêt général et considérant les risques de propagation du virus COVID 19 pour la population ;  
**Considérant** qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures adéquates complémentaires visant à limiter la propagation de l'épidémie ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** A compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre, toutes les manifestations publiques, spectacles et activités sportives sont annulées.

A compter du lundi 16 mars 2020 et jusqu'à nouvel ordre, l'école « Madeleine Vatin-Pérignon », le service « Education-Enfance et Jeunesse » et le Centre de loisirs sans hébergement, l'espace des 4 vents – Gymnase, bibliothèque, restauration scolaire – seront fermés au public.

Toutes les locations et prêts de salles communales seront suspendus durant cette période.

Toutes les réunions et activités associatives sont annulées durant cette période.

**Article 2 :** En cas de non-respect par les utilisateurs, les transpondeurs numériques pourront être déprogrammés.

**Article 3 :** Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Vizille et Messieurs les agents de la police pluri-communale sont chargés chacun de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation publiée par affichage dans les conditions réglementaires.

Fait à Champagnier,  
le samedi 14 mars 2020

Le maire,  
Françoise CLOTEAU



*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Maire de la Commune de CHAMPAGNIER. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.*